

**Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XIe  
au XVIe siècle**

**Viollet-le-Duc, Eugène-Emmanuel**

**Paris, 1859**

Clôture de villes

---

[urn:nbn:de:hbz:466:1-80606](https://nbn-resolving.de/urn:nbn:de:hbz:466:1-80606)

La Renaissance éleva quelques jolis cloîtres, mais qui ne présentent aucune particularité digne d'être notée. Les dispositions générales des cloîtres, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, varient peu en France, ainsi que nous l'avons dit déjà, et les détails de l'architecture seuls se modifient en raison du goût de chaque époque. Ces détails trouvent leur place dans le *Dictionnaire* : il est donc inutile de les mentionner ici.

**CLOTÈT**, s. m. *Clotest*. Petite clôture. On donnait, pendant les XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, le nom de *clotét* à des clôtures en bois que l'on établissait ordinairement dans les grandes salles des châteaux pour garantir contre le vent un lit, ou seulement une partie de ces vastes pièces. Ce mot s'entend aussi comme : petite chambre, cabinet, réduit :

« En un closet esgarde et voit  
« Une clarté qui là estoit ! »

On appelait encore les paravents mobiles des clotêts (voy. le *Dictionnaire du Mobilier*, au mot *PARAVENT*).

**CLOTURE**, s. f. *Coulture, chancel, canchel, chaingle*. Obstacle de pierre ou de bois entourant des champs, des constructions publiques ou particulières, ou encore certaine partie d'un édifice. Nous diviserons cet article en : 1<sup>o</sup> clôtures extérieures de villes ou bourgs; 2<sup>o</sup> clôture de propriétés particulières; 3<sup>o</sup> clôtures du chœur des églises.

**CLÔTURES DE VILLES**.—Pendant le moyen âge, la construction, l'entretien et la garde des clôtures des cités étaient habituellement à la charge des habitants; mais cependant, lorsqu'un seigneur prétendait avoir des droits féodaux sur une ville ou portion de ville, il faisait établir une clôture à ses dépens; alors tout l'espace compris dans cette clôture était sous sa juridiction. Guillaume le Breton et Rigord assurent que Philippe-Auguste acheta tous les terrains dont il avait besoin pour élever la clôture de Paris; aussi, dans les chartes de son temps, ces clôtures sont-elles appelées *Muri Regis*. « Outre cela, dit Sauval<sup>1</sup>, dans un arrêt de 1261, le Parlement nomme les murailles de la porte Saint-Marceau *Muri Regis*. En un mot, c'est le nom que les murs de Paris prennent en 1273, 1280 et 1299, dans deux accords : l'un entre le roi et saint Merry, l'autre entre Philippe le Hardy et saint Eloi; et dans la permission donnée aux Templiers de bâtir à la porte du Chaume. Au reste, ajoute-t-il, après que Philippe-Auguste eut achevé ses murailles, il prétendit être seigneur des terres et des lieux qu'elles embrassoient, et pour cela, dans l'Université, il voulut d'abord ôter à l'abbé et aux religieux de Saint-Germain la justice des lieux et leur juridiction qu'il venoit de renfermer; il en usa de même dans la ville à l'égard de l'évêque de Paris pour la

<sup>1</sup> Le *Roman du Saint-Graal*, pub. par M. Francisque Michel; v. 2031.

<sup>2</sup> *Hist. et Antiq. de la ville de Paris*. T. I, p. 85.

« seigneurie tant du bourg vieux et nouveau de Saint-Germain que de la « coulure nouvelle et vieille, c'est-à-dire des quartiers de Saint-Germain- « l'Auxerrois, de Saint-Honoré et de Saint-Eustache, qu'il avoit encore « compris dans ses murs..... Depuis Philippe-Auguste, les murailles et « les fortifications se sont toujours faites aux dépens des Parisiens. Les « successeurs de ce prince les ont données au prévôt des marchands et « échevins; ils leur en ont confié la garde, la visite, la conduite, et le « soin de les réparer, rétablir et changer..... »

Les seigneurs laïques, les évêques et les abbés, réunis souvent dans une même ville, avaient chacun des droits féodaux s'étendant sur certaines portions de la cité; ces droits étaient circonscrits dans des enceintes particulières, désignées sous les noms de « coulure de l'évêque, coulure du comte, coulure de l'abbaye. » Les habitants possédant des propriétés en dehors de ces clôtures avaient aussi leur clôture, les remparts de la ville élevés et entretenus à leurs dépens. On comprend combien une pareille division devait amener de conflits. A Reims, par exemple, dans l'enceinte de la ville, il y avait la clôture du seigneur séculier qui tenait le château, la clôture de l'archevêque, celle du chapitre de la cathédrale et celle de l'abbaye de Saint-Remi. Quelquefois une rue étroite séparait deux clôtures, et on se battait de muraille à muraille, à quelques mètres de distance.

En campagne, les armées entouraient leurs campements de clôtures, conformément à la tradition romaine :

- Entour son ost fist li Rois faire
- Fossés parfons jusqu'à deus paire,
- Et i fist faire quatre entrées
- De barbacanes bien fremées ;
- A cascune mist de ses genz
- Pour bien garder dusqu'à deus cens<sup>1</sup>.

Quelquefois les clôtures en bois étaient mobiles, pouvaient être démontées par parties, et transportées avec l'armée lorsqu'elle changeait de campement.

CLÔTURES DE PROPRIÉTÉS.—Grégoire de Tours rapporte<sup>2</sup> qu'un homme avait élevé un oratoire à saint Martin avec des branches entrelacées, et qu'il s'était établi avec sa femme dans cet asile, qui n'était réellement qu'une clôture faite de claires.

Pendant le moyen âge, comme de nos jours, on entourait les jardins, les vergers, les prairies, de clayonnages ou de palissades :

- . . . .
- Sa meson sist juste un plessié (bois taillis)
- Qui estoit richement garnie
- De tot le bien que terre crie,

<sup>1</sup> *Le Roman du Renart*, vers 5725 et suiv.

<sup>2</sup> *Hist. Franc.*, lib. VIII.